

Décret n° 99 - 37 du 11 Mars 1999
déterminant la composition des cabinets ministériels

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après :

- un directeur ;
- quatre conseillers ;
- six attachés dont un chargé des archives et de la documentation ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du directeur de cabinet ;
- un chef de secrétariat ;
- un chargé du protocole assisté de trois agents ;
- quatre chauffeurs ;
- huit agents de sécurité.

Article 2.- Les membres du Gouvernement peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs rétribués ou mis à la disposition de leur cabinet par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle.

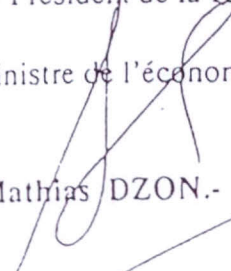
Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 Mars 1999


Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON.-